CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14613 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. La ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

---

LE ,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité autrichienne et qui demande l'annulation d' « une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur (…) et qui lui a été notifiée en date du 22 juin 2006 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les notes d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations Me J-P BRILMAKER *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 septembre 2004, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur salarié, qui a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement prise à son égard le 10 mars 2005.

1.2. Le 23 janvier 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'établissement en qualité de travailleur salarié.

1.3. Le 22 juin 2006, le délégué du bourgmestre de la ville de Liège a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que trav. salarié »

1.4. Par un courrier daté du 27 juin 2006, le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, une demande en révision**.**

1.5. Le 25 septembre 2007, le requérant s'est vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, « dès lors qu'il ressort du dossier administratif, que la commune n'a pas transmis la demande d'établissement à la partie défenderesse et qu'elle a exercé la compétence que lui attribue directement la réglementation applicable et a refusé l'établissement à la partie requérante sans que l'Etat belge ne participe en aucune façon à la prise de décision ».

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'acte introductif d'instance.

2.1.3. Le Conseil observe que l'article 45, §3, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 1er, alinéa 3, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à

l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 45 de l'AR du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, [*de la*] violation des articles 40 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers , de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, […] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

A cet égard, elle soutient que « Le requérant étant de nationalité autrichienne est manifestement dans les conditions pour introduire une demande d'établissement » et que « l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers CE que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » alors qu'en l'espèce, « l'établissement est refusé au motif le requérant n'aurait pas établi dans le délai prescrit qu'il se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié ».

Elle allègue que le requérant a respecté l'article 45 de l'arrêté royal précité en déposant un contrat de travail à l'appui de sa demande en révision, en sorte « Qu'il convenait dès lors de lui accorder l'établissement à la suite du dépôt de ce document ».

Elle ajoute « Qu'il fourni (sic) également en annexe à la présente les 60 fiches de paie obtenues depuis d'où il ressort qu'il a manifestement la qualité de salarié et qu'il est de toute évidence en état de subvenir à ses besoins » et « Que le requérant démontre également qu'il est en ordre de mutuelle (…) », déduisant de ce qui précède que « la motivation de l'acte attaquée ne peut être considérée comme pertinente ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'acte introductif d'instance.

3.2. <u>En l'espèce</u>, sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant a demandé l'établissement sur pied de 40, §2, 1°, de la loi, complété par l'article 45 de son arrêté royal d'exécution. Il lui appartenait dès lors d'établir, dans les cinq mois du dépôt de sa demande, sa qualité de travailleur, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé l'établissement au requérant au motif que les conditions requises pour en bénéficier n'étaient pas remplies en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 43 de la loi, invoqué en termes de requête, dans la mesure où il ne remplit pas les conditions mises au bénéfice du droit à l'établissement.

S'agissant des documents produits à l'appui de la demande en révision de la partie requérante ainsi que du présent recours, le Conseil rappelle qu'il ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « […] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont

l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

,

, .

Le Greffier, **Le Président,**

. **.**